| Réglementation Archives  | ConsignesConseils  | Auteur  | Utilisateur  | Fréquence de mise à jour  | Fréquence d’utilisation  | Ressources  | Durée d’archivage  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Toute suspicion de TIAC doit être déclarée aux services officiels dans les plus brefs délais par le responsable de l’établissement ou par toute autre personne en ayant connaissance. | Dès qu’il a connaissance de la survenue d’uneffet indésirable inhabituel pouvant être lié à la consommationd’aliments dans son établissement, l'exploitantinvite les consommateurs concernés à consulter rapidementleur médecin traitant.Il signale sans délai, par téléphone ou par mail, cet effetindésirable inhabituel à la cellule de veille sanitaire de l'agence régionale de santé et à la DD(ETS)PP / DAAF quidéclenchent, le cas échéant, une enquête épidémiologiqueIl recueille les informations au fur et à mesure de leur disponibilité: noms des personnes concernées, date etheure d'apparition des symptômes, nature des symptômes,plats consommés par chacun, éventuel événementparticulier (réception, repas extérieur), … |  | DirectionDDFPT Chef Demi-pensionInfirmière scolaireEnseignants | Au fur et à mesure des informations collectées et des résultats reçus  | A chaque suspicion de TIAC | Coordonnées des personnes à contacter en cas d’urgence(Agence régionale de santé, DD(ETS)PP / DAAF, SAMU, médecin, …)[Annexe 4.5.1](https://drive.google.com/file/d/1ZGiwI3rodpKx-Ejb33i_vC6b4WIH8-tH/view?usp=sharing) |  |